

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2002-465/PRES/PM/MTEJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère du Travail , de l'emploi et de la jeunesse ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant Code du travail au Burkina FAso
- Vu** la Loi n°041-2004/AN du 09 novembre 2004 portant modification de la loi n°13/72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de sécurité sociale ;
- Vu** l'Avis exprimé le 17 février 2004 par la commission consultative du travail ;
- Sur** Rapport du Ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2004 ;

DECRETE

Article 1 : L'âge de départ à la retraite des travailleurs salariés est fixé à :

- 56 ans pour les ouvriers et assimilés ;
- 58 ans pour les employés et assimilés
- 60 ans pour les agents de maîtrise, les cadres et assimilés ;
- 63 ans pour les médecins et enseignants du supérieur officiant dans le privé

Article 2 : Sont considérés comme travailleurs salariés au titre du présent décret :

- Les travailleurs soumis aux dispositions du code de travail ;
- Les salariés de l'État régis par le code de la sécurité sociale.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, l'ouverture du droit à pension est maintenue à 55 ans pour les travailleurs ayant cessé toute activité salariée au 31 décembre 2003.

Article 4 : Pendant une période transitoire de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la possibilité est donnée à tout travailleur âgé de 55 ans révolus de faire valoir ses droits à pension.

Article 5 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 6 : Le Ministre du travail, de l'emploi et de la jeunesse et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 janvier 2005

Blaise COMPAORÉ

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances
et du budget

Le Ministre du travail, de l'emploi
et de la jeunesse

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Alain Ludovic TOU